

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**  
**A.A.T.L. – D.U.**  
**Monsieur Albert GOFFART**  
**Directeur**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 18/pfd/163998  
N/Réf : AVL/KD/WSL-3.18/s.394  
Annexes : 1 dossier  
+ copie du courrier de la DMS du 8/06/06

Monsieur le Directeur,

**Objet : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue Paul Hymans, 98. Abattage du Cèdre bleu.**  
**Avis conforme (Dossier traité par M. P. Fostiez – D.U. et M. M. Bouvin – D.M.S.)**

En réponse à votre courrier du 5 avril sous référence, réceptionné le 7 avril, l'Assemblée n'avait pu, en sa séance du 26 avril 2006, se prononcer sur le bien-fondé de la demande.

En vertu de l'article 177 § 2 du COBAT, la CRMS avait sollicité le demandeur pour qu'il apporte certaines précisions au dossier. Elle lui avait adressé une demande de complément d'information à introduire au plus tard le 21 juin 2006 afin de pouvoir examiner les éléments de réponse préalablement à la séance du 28 juin.

La CRMS rappelle d'une part, que le cèdre sur lequel porte la demande d'abattage, est bien conformé et sans défaut physique apparent et d'autre part, qu'il fait actuellement l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique. Cette procédure a été notifiée à la CRMS en date du 13 mai 2004.

La demande d'abattage était principalement justifiée par la présence d'une conduite de gaz à proximité de laquelle le trottoir présente un bombement d'une dizaine de cm par rapport au niveau normal. La CRMS avait toutefois relevé que le dossier était muet sur le danger réel que présentait la proximité de cette conduite. Elle avait donc demandé de vérifier l'impact réel des racines de l'arbre sur la conduite avant de procéder à son abattage pur et simple, en procédant à une investigation dans le sol au niveau des racines et des conduites, en présence d'un représentant de la DMS.

La CRMS relève qu'il n'a pas été répondu à sa demande.

En conclusion, conformément à l'article 177 § 2 du COBAT, et en l'absence d'éléments neufs démontrant le danger évoqué ci-avant, la CRMS émet un avis défavorable sur la demande d'abattage.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.U. (M. P. Fostiez) et A.A.T.L. - D.M.S. (M. Th. Wauters).